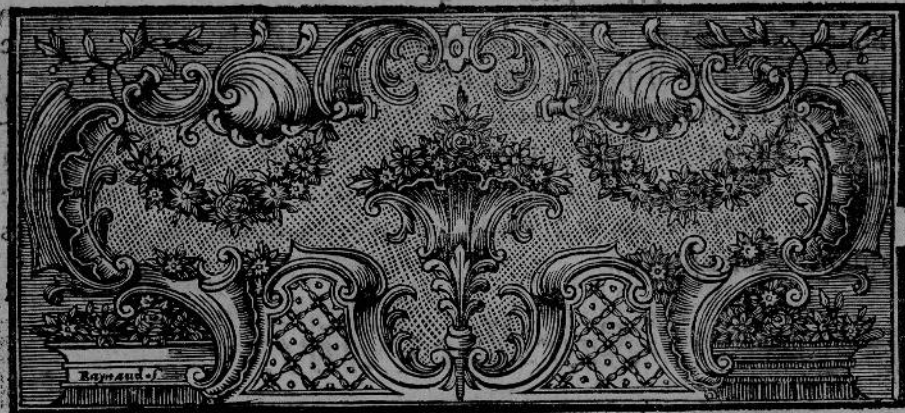




REPLIQUE
POUR Dame Elizabeth Cha-
baud, veuve du Sieur Louis
Roubel, & le Sr. Jean Roubel
son fils.

*CONTRE le Sieur Pourrat,
& la Dame Roubel sa femme.*

SI les ressources de l'art, si l'éloquence pouvoit nuire à la vérité & à la justice, la dame Chabaud & son fils ne voyent que trop combien ils auroient à craindre de la part du sieur Pourrat ! Ils ne sentent que trop, avec quelle inégalité ils ont engagé le combat ! Leur Défenseur n'étoit digne de concourir que par son zèle. Rendons hommage à celui du sieur Pourrat ;

A



mais abstenons-nous de le louer. L'estime & la reconnoissance publiques dont il jouit, sont les seuls éloges dignes de lui.

Mais ne craignons pas : la Cour daignera ajouter dans sa balance, ce qui manque sur ce point à la dame Chabaud & à son fils ; ce sera le premier ouvrage de sa justice. Tâchons donc de rétablir notre défense, & de réfuter les nouvelles objections qu'on nous oppose.

Sur les Faits.

1°. L'on convient volontiers, qu'il est assez indifférent de savoir dans ce Procès, quelle étoit la fortune de la demoiselle Berirand ; mais le sieur Pourrat en avoit fait une veuve riche, chez laquelle abondoient l'argent, les bijoux, & les effets : la remise du contrat de mariage a détruit la fiction ; il est inutile d'y ajouter des commentaires, & plus inutile encore de vouloir en affoiblir l'autorité. Le tableau que ce contrat présente, saisit par la vérité qui y regne.

2°. Si les enfans d'Aurias, si la *Chabaude du Mas de Grainon* étoient les parens de la dame Chabaud, bien loin de les méconnoître, non-seulement elle les avoueroit sans honte, mais même elle s'en honoreroit ; leur probité & leur vertu valent les plus beaux titres.

La dame Chabaud renonce à l'avantage qu'elle auroit à entrer ici en discussion avec le sieur Pourrat ; & quoique l'ingrat en dise, il saura bien évaluer ce sacrifice au fond de son cœur.

3°. Laissons-le se déchaîner contre les auteurs des certificats, entasser des suppositions pour les combattre. Où en serions-nous, s'il falloit réfuter en détail toutes ses fables ?

4°. Mais dumoins qu'il ne se défende pas d'avoir excité & rassemblé sur lui l'indignation publique. Et qui pourroit lui pardonner de ne s'être pas contenté d'une dot de plus de 30000 liv., & d'avoir entrepris au nom de sa femme, le Procès odieux qu'il poursuit avec tant d'acharnement ? Excitée, ou plutôt asservie par le sieur Pourrat, la dame de Roubel attaque le ma-

3

699

riage de son pere , & l'état de son frere. Que faut-il donc de plus pour mériter & pour justifier l'indignation publique ?

On n'est pas étonné de voir le sieur Pourrat refuser de suivre l'ordre que la dame Chabaud & son fils ont suivi dans leur défense. Nous l'arrêtons au premier pas , pour lui opposer que sa femme est irrecevable en son appel comme d'abus , & qu'il faut rejeter , sans autre examen , son inscription de faux. Il s'irrite contre ce premier obstacle ; & ne pouvant le détruire , il tâche à le franchir.

Mais il n'en est pas moins constant , qu'avant de discuter les moyens qu'il propose , il est préalable de savoir s'il a qualité , ou , ce qui est la même chose , s'il peut être reçu à les proposer. Les fins de non-recevoir ne doivent-elles pas être toujours le premier objet de la discussion , pour y être préalablement fait droit ? C'est l'Ordonnance elle-même qui l'exige. (1)

Soyons donc fidèles à notre plan : rétablissons la fin de non-recevoir , & nous examinerons ensuite l'inscription de faux en foi , sur laquelle on fonde l'appel comme d'abus. Le troisième point n'est que la conséquence des deux autres.

S. I^{er}.

La Cour fait déjà que les deux moyens proposés contre le mariage de la dame Chabaud , sont le défaut de publication de Bans , & le défaut de présence du propre Curé. Telles sont les critiques qui doivent , suivant le sieur Pourrat , dégrader la femme & l'enfant ; anéantir leur titre & leur possession ; faire de la femme une concubine , & de l'enfant légitime un vil bâtard.

On a dit au sieur Pourrat , que ces critiques souvent admises , souvent victorieuses , n'avoient cependant jamais été regardées comme des moyens nécessairement absolus & dirimans. On l'a

(1) Art. 5 du Tit. 5 de l'Ordonnance de 1667.

prouvé par les Loix, par les Arrêts, par les Autorités les plus imposantes & les plus graves: mais rien n'étonne le Sr Pourrat; il s'obstine à soutenir que les deux moyens sont également décisifs & absolus, tel que soit l'Adversaire qui les propose. Tâchons de le désabuser.

Et d'abord, pour ce qui concerne la proclamation des Bans, est-il quelqu'un qui ignore, est-il quelqu'un qui conteste, s'il n'est aveuglé par la cupidité, que la proclamation de Bans n'a été établie que pour acquérir la connoissance des empêchemens qu'il peut y avoir au mariage, & pour instruire les personnes intéressées à s'y opposer? Citons donc, pour prouver une proposition si connue & si constante, *Bardet, tom. 2, liv. 7, ch. 38. Mémoires du Clergé, tom. 5, pag. 1121, Lacombe en sa Jurisprudence Canonique, in verbo Bans, sect. 1. Dict. Canon. ibid. Dolive, liv. 3, ch. 1;* en un mot il n'est pas d'Auteur qui n'ait enseigné, que le défaut de publication de Bans n'annulloit que le mariage des mineurs, & que la Jurisprudence des Arrêts avoit expliqué par cette distinction les Ordonnances du Royaume. Il seroit trop inutile d'insister sur un principe si constant & si connu.

Mais dumoins pour ce qui regarde le défaut de présence du propre Curé, n'y a-t-il pas plusieurs Ordonnances qui en établissent la nécessité? N'y a-t-il pas plusieurs Arrêts qui ont déclaré les mariages nuls sur de pareils moyens? Plusieurs Auteurs ne disent-ils pas même, que le défaut de présence du propre Curé est un moyen dirimant & absolu?

Encore une fois, soutenir que la présence du propre Curé est indispensablement & indistinctement nécessaire, à peine de nullité, c'est vouloir faire regarder le mariage, *coram non proprio Parocho*, comme le mariage d'un Prêtre, d'un Eunuque, d'un Moine: or qui pourroit adopter une pareille comparaison? qui pourroit admettre qu'un pareil moyen puisse être proposé dans tous les lieux, dans tous les temps, par toute sorte de personnes?

Si le mariage d'un Juif, au sein du Judaïsme, est indissoluble même après son changement de religion; si celui d'un Catho-

lique dans des Etats Protestans est reconnu comme valide, quoique contracté devant les Magistrats, toutes ces propositions, que le sieur Pourrat appelle épisodiques, & que néanmoins il ne conteste pas, prouvent bien que ce défaut de présence du propre Curé n'est pas un moyen dirimant. Si les Vagabonds, qui sont sans domicile, peuvent se marier, la présence du propre Curé, du Curé du domicile, peut donc dans l'occasion n'être pas un vice irritant. Il est donc possible qu'un mariage puisse subsister en certains cas, quoique sans être fait *coram proprio Parocho*; il y a donc des exceptions à cette règle, que le sieur Pourrat voudroit rendre universelle & illimitée.

De ces exceptions avouées, il faut tirer cette conséquence, que telle que soit la Loi, il faut en examiner les motifs, & en étudier le sens. Lorsque le Législateur a établi la nécessité de la présence du propre Curé, ce n'est pas un piège qu'il ait tendu aux hommes, pour rompre ensuite sans sujet leurs engagements. Il n'a voulu que leur bonheur & leur repos.

Il a ordonné que le propre Curé, celui qui est le mieux instruit de la condition des Parties, fût le témoin, & pour ainsi dire le garant de leur engagement: il a voulu assurer la durée & la preuve des mariages. Personne n'a jamais donné d'autre objet, d'autre motif à l'établissement de cette police; il est évident qu'il ne peut pas y en avoir d'autre.

Mais lorsque l'engagement a été avoué par les Parties, reconnu par le Public, lorsqu'il a persévéré jusqu'à la mort de l'un des conjoints, lorsque des enfans sont nés de ce mariage, lorsqu'enfin il n'est plus temps de réparer quelques défauts de forme, qui pourroit approuver qu'un tiers, séduit par un vil intérêt, soit recevable à attaquer une union contractée entre deux majeurs maîtres de leur sort?

Quoi! la demoiselle Roubel étoit sans autorité, sans action, pour s'opposer au mariage de son pere lorsqu'il l'a contracté; elle a gardé le silence pendant qu'il a vécu, quoiqu'elle ait eu toujours sous les yeux la preuve & le fruit de ce mariage.

Et lorsque le sieur Roubel est mort entre les bras de sa femme, après que son fils lui a succédé, sa fille vient disputer à son pere

702 le droit d'avoir choisi une compagne digne de lui ! elle vient critiquer un mariage qu'elle ne pouvoit pas empêcher ! la foi de son pere n'a été qu'un parjure ; la confiance de la femme légitime que la sécurité d'une concubine , l'opinion publique qu'une erreur monstrueuse.

Voilà ce que M. *Daguesseau* réfutoit avec tant d'éloquence & de lumière ; mais que peuvent l'un & l'autre sur un cœur que l'intérêt domine ? Le sieur Pourrat ne répond rien à M. *Daguesseau* , ou même il ose l'associer & le faire servir à ses vues.

Reprenons toutefois les Ordonnances que le sieur Pourrat nous oppose. Nous sommes convenus que l'Ordonnance de Blois est la premiere Loi qui ait parlé du Curé ; mais, suivant le Sr Pourrat, l'article 40 de cette Ordonnance porte « qu'après » la publication des Bans , les Parties seroient épousées publiquement par leur Curé parochial ». Or , on vérifie ce texte dans une foule de recueils (1) : on ne trouve ces derniers mots que dans *Thevenau* , qui les y a ajoutés de son autorité : l'article s'explique en ces termes.

« Pour obvier aux abus & inconvéniens qui adviennent des » mariages clandestins , avons ordonné & ordonnons que nos » sujets de quelque état , qualité & condition qu'ils soient , ne » pourront valablement contracter mariage , sans proclamations » précédentes de Bans , faites par trois divers jours de Fêtes , » avec intervalle compétant , dont on ne pourra obtenir dispense , sinon après la premiere proclamation faite , & ce seulement pour quelque urgente ou légitime cause , & à la requête des principaux & des plus proches parens communs » des Parties contractantes , après lesquels Bans seront épousées » publiquement : & pour pouvoir témoigner de la forme qui » aura été observée esdits mariages , y assisteront quatre personnes dignes de foi , pour le moins , dont sera fait registre , le

(1) *Neron* , *Guenois* , *Brillon* , *Boutaric* , *Coquille* , *Rouffseau* de *Lacombe* , &c.

7

» tout sur les peines portées par les Conciles : Enjoignons aux 703
» Curés , Vicaires ou autres , de s'enquérir soigneusement de
» la qualité de ceux qui voudront se marier ; & s'ils sont enfans
» de famille , ou étant en la puissance d'autrui , nous leur dé-
» fendons étroitement de passer outre à la célébration desdits
» mariages , s'il ne leur apparait du consentement des peres ,
» meres , tuteurs ou curateurs , sur peine d'être punis comme
» fauteurs du crime de rapt ».

Il n'y a donc rien dans cet article , qui impose la nécessité de la présence *du propre Curé*. L'Ordonnance de Blois l'établissoit si peu , que l'article 39 de l'Ordonnance de 1629 , y ajoute expressement pour déclarer tous mariages contractés contre la teneur de l'Ordonnance de Blois non valablement contractés , & faire « défenses à tous Curés & autres Prêtres séculiers ou » réguliers , sur *peine d'amende arbitraire* , de célébrer aucun » mariage de personnes qui ne soient de leurs Paroisses , sans la » permission de leurs Curés ou de leur Evêque diocésain ».

Le sieur Pourrat a sans doute apperçu l'erreur de *Thevenaut* , mais il tire parti de tout. Quoi qu'il en soit , tenons pour certain , que non-seulement il n'y a pas de clause irritante dans l'Ordonnance de Blois touchant le défaut de présence du propre Curé , mais même que la *présence du propre Curé* n'y est pas établie. Retranchons par la même raison l'Edit de 1606 , puisqu'il ne fait qu'ordonner l'exécution de l'Ordonnance de Blois.

Quant à l'Ordonnance de 1629 , elle ne peut pas nous être opposée , puisqu'elle n'a pas été enregistrée en la Cour.

La premiere Loi sur laquelle on doit compter , est donc la Déclaration de 1639 , & il ne faut que la lire pour voir qu'elle ne prononce pas la peine de nullité. Aussi avons-nous prouvé dans notre Mémoire , que les Parlemens avoient confirmé depuis cette Déclaration des mariages de majeurs , quoique faits sans publication de Bans.

Le sieur Pourrat a pu voir , que l'espece des deux Arrêts rapportés par *Soefve* , ressembloient si bien à la nôtre , que ce n'étoit pas la peine de remarquer les différences : c'est ce que tout lecteur pourra comparer. Mais sans entrer ici dans le

58

détail , il fuffit que ces Arrêts ayent confirmé , l'un le mariage du fieur Coetlogon , quoique fait *coram non proprio Parocho* , & l'autre un mariage duquel on ne rapportoit pas même l'Acte de célébration.

Il ne feroit pas moins inutile d'infister ici fur l'Arrêt de Larriviere , puifque la fieur Pourrat a lu le beau Plaidoyer de M. Talon dans cette illuftre Caufe ; il a pu voir que la Marquife de Coligny avoit été d'abord appellante comme d'abus , mais elle y renonça pour rendre encore fa défenfe plus facile , parce que fi elle avoit perfifté dans fon appel comme d'abus , « il fal-
» loit préfuppofer un mariage veritable , & la *qualité des Parties* ,
» leur majorité la rendoient non recevable en fon appel.

Il n'y avoit pas , dit-on , d'infcription de faux , & cependant l'Extrait de l'Acte de célébration avoit été non-feulement argué , mais même abandonné ; le regiftre même , quoique non infcrit , étoit démenti par une foule de pièces. Le Comte de Bussi Rabutin & la Marquife de Coligni inculpoient tout de fauffeté.

Finiffons la difcuffion d'une efpece , que la Cour daignera lire elle-même ; tirons-en feulement cette conféquence , que M. Talon regarda le mariage comme valide , quoique fait *coram non proprio Parocho* , que non-feulement il ne fut pas appellant comme d'abus de la célébration , mais même qu'il en établit la légitimité , & qu'il fut en effet confirmé par le Parlement de Paris.

Tirons la même conféquence de l'Arrêt rapporté par *Bardet* , tom. 2 , liv. 2 , chap. 52 , & de l'Arrêt rapporté par *Brillon*. Malgré toutes les objections du fieur Pourrat , qu'il feroit trop long de parcourir , il n'en fera pas moins vrai que ces deux Arrêts ont confirmé deux mariages , quoique faits hors la préfen-
ce du propre Curé.

Il en fera de même du fameux Arrêt du 17 Janvier 1692 , cité comme tel dans tous nos livres , & dans toutes les occafions femblables. Qu'on en lise l'efpece dans le Journal des Audien-
ce ou dans les Œuvres de M. Dagueffeau , on trouve partout que l'existence du mariage étoit conftatée , que subsidiairement la célébration étoit attaquée par la voie de l'appel comme d'abus ,
&

& qu'enfin l'on articuloit le moyen de défaut de présence du propre Curé , lequel étoit vérifié dans le fait. On trouve dans le Plaidoyer de M. Dagueffeau tout ce qu'il faut pour réfuter la réclamation du sieur Pourrat. 706.

L'Edit & la Déclaration de 1697 , en expliquant , & en développant les Loix antérieures , n'y ont pas ajouté la clause irritante , la peine de nullité. Il ne faut que les lire.

Or , qui mieux que le sieur Pourrat peut savoir , qu'en " matière pénale , toujours odieuse , il ne faut pas suppléer une " peine de *nullité* , que la Loi ne prononce pas , & que la " Loi seule peut prononcer ? " C'est par cette maxime , développée dans sa juste étendue , que la Dame de Gautier de Villenouvelle sauva l'année dernière un Extrait-Baptistaire , évidemment contraire à la disposition de la Déclaration de 1736. La Dame Chabaud & son fils , emploient ici tout ce qu'elle disoit , l'Arrêt qu'elle citoit d'après Me. Rodier , sur l'Ordonnance de 1667 , page 379 , & l'Arrêt qu'elle obtint. Tant il est vrai , tant il est constant , que des défauts de forme ne sont pas faits pour déroger à un titre certain , & à l'autorité de sa possession !

En vain le sieur Pourrat analysera toutes les Ordonnances rendues sur cette matière ; en vain il les combinera ; personne ne trouvera , que dans celle de 1629 , la *peine de nullité* ; & encore une fois , cette Ordonnance n'a pas été enregistrée en la Cour. Oui , les peines que ces Loix ont prononcées contre les Curés & contre les témoins , supposent même que le Législateur n'a pas voulu prononcer la *peine de nullité*.

Il s'en faut bien que les époux aient dû être traités avec la même rigueur , que les Curés établis pour être les Ministres de la Loi. Les Curés , auxquels l'exécution des Reglemens est confiée , doivent les connoître & les faire observer : peut-on exiger des contractans, qu'ils connoissent toutes les formalités que la Loi a imposées à cet engagement ? Et peut-on les punir avec sévérité , d'avoir violé des Loix qu'ils ne connoissoient pas ? Si le Curé , auquel ils se sont adressés , leur avoit expliqué ce qu'ils avoient à faire , fidèles à sa voix , ils eussent observé tout

ce que la Loi exigeoit d'eux ; mais parce qu'ils auront ignoré une formalité , ou parce que sur la foi du Curé ils l'auront regardée comme indifférente , faudra-t-il les séparer dans tous les temps ? Faudra-t-il que , même après leur mort , lorsqu'ils ne peuvent plus se défendre , lorsqu'ils ne peuvent plus réhabiliter leur mariage , leur état soit encore accessible à la critique ! La Dame de Villenouvette disoit l'année dernière au sieur de Polhes , qu'il " soulevoit contre lui tous les honnêtes gens par » l'indignité de ses poursuites. » Y a-t-il rien dans la conduite du sieur Pourrat , qui ne soit copié d'après celle du sieur de Polhes ?

Mais , quoi qu'en ait dit l'illustre Cochin pour l'intérêt de la cause qu'il défendoit , se pourroit-il , que tandis que suivant la Déclaration de 1697 , il peut être *enjoint* aux Parties , dans la première année de leur mariage , de le *réhabiliter* ; qu'après l'année toute poursuite est interdite aux Promoteurs & aux Procureurs du Roi , ce mariage ait été nul dans son principe & dans ses effets ? S'il étoit nul , il faudroit séparer , dans l'instant même de la nullité connue , des Parties qui auroient vécu dans le concubinage , comme on sépareroit un Prêtre , un Moine , un Bigame ; & cependant l'Ordonnance ne donne qu'un an à la Partie publique , pour intenter les poursuites ; & cependant elle permet aux Evêques de séparer que *pendant un certain tems* , *s'ils jugent que cela puisse être fait sans un trop grand éclat*.

Si le mariage étoit nul , comment les Evêques pourroient-ils *enjoindre* aux Parties de le réhabiliter ? Est-il aucun empêchement diriment qui soit compatible avec une pareille injonction ? Tous les empêchemens dirimens , *connubia facta retractant* , les Parties peuvent se pourvoir ainsi que bon leur semble , & dans le cas dont il s'agit ici , il peut leur être *enjoint* de réhabiliter , *s'il n'y a d'ailleurs aucun autre empêchement légitime*. Tout autre empêchement seroit un obstacle à la réhabilitation , le défaut de présence du propre Curé n'en est pas un. Peut-on hésiter encore sur le sens & sur les conséquences de cette Loi ?

Le sieur Pourrat revient toujours au Mémoire de Me. Cochin ; & sans daigner citer l'endroit , il emploie tout ce qu'il

trouve dans ce Mémoire. Pourquoi cette réticence ? Pourquoi ne pas dire que c'étoit dans la cause de la Demoiselle Duclos, contre Pierre Chemin, qu'on trouve au second tome, page 34 ? 707

Chacun a ses raisons : voici celles du sieur Pourrat. C'est que la Demoiselle Duclos demandoit que son mariage fût déclaré nul, comme contracté *coram non proprio Parocho* : elle prouvoit par pièces que son domicile étoit sur la Paroisse Saint Sulpice, & non sur celle de Saint Eustache, où le mariage avoit été célébré : elle offroit d'y ajouter la preuve testimoniale. Tout fut méprisé ; & le Parlement de Paris jugea, que la Demoiselle Duclos étoit non-recevable à quéreller elle-même son mariage.

Cet Arrêt est la réfutation la plus complète des moyens qu'employoit Me. Cochin, & que le sieur Pourrat veut s'approprier. Il répond à l'Arrêt de Mahudel, dont on ignore les circonstances, & qu'on ne trouve dans aucun Recueil. Il répond à la citation du Livre intitulé, *Recueil des Officialités* ; on cherche dans *Decombes*, & l'on n'y trouve rien de semblable. Quoi qu'il en soit, Doctrine déplacée, Doctrine inutile : il résulte de l'Arrêt de la Demoiselle Duclos, qu'elle ne prouvoit rien, ou qu'elle étoit erronée.

Le sieur Pourrat en a usé de même dans la citation du passage de M. Daguesseau, qu'il cite page 32 de sa Réplique, & qu'on trouve dans les Œuvres de ce Magistrat, tome 3, page 229. M. Daguesseau s'élève dans cette cause contre un mariage obicur, contracté par un fils de famille, sans le consentement de son pere, avec une femme suspecte & décriée. Une pareille citation n'est qu'une injure de plus, de la part du sieur Pourrat.

Ne perdons pas notre objet de vue. Si les mariages célébrés *coram non proprio Parocho*, ne peuvent être attaqués par la Partie publique, que dans l'an de la célébration ; s'il est des occasions, où les Evêques ne doivent pas séparer les deux époux, s'ils peuvent leur enjoindre de rehabliler ; tirons hardiment une conséquence, que la raison la plus obstinée ne

comprend pas. Bâj

7^{es} peut s'empêcher d'admettre. Ces mariages ne sont donc pas radicalement nuls ; ils produisent donc leur effet.

Faut-il après cela rappeler ici les Arrêts qui ont confirmé cette décision ? Quoi qu'en dise le sieur Pourrat , celui que rapporte *Lacombe*, in *V. empêchement* , ne peut être plus formel & plus décisif : il suffit de le lire ; pour reconnoître combien sont frivoles les objections que fait le sieur Pourrat , pour en éluder l'autorité.

Celui de la Demoiselle Duclos , défendue par Me. Cochin ; les quatre qui ont été cités à la page 35 du premier Mémoire ; la Doctrine expresse de M. Dagueffeau , qu'on retrouve dans tous ses ouvrages ; tout établit , tout prouve que le défaut de présence du propre Curé est un moyen relatif : victorieux ou impuissant , selon les circonstances dans lesquelles il est proposé , eu égard aux personnes qui l'emploient.

Les quatre Arrêts du Parlement de Paris , qui ont été cités par la Dame Chabaud & son fils , ont été puisés dans un Mémoire que fit Me. Elie de Beaumont , dans la fameuse cause des Potin , où il s'agissoit d'un mariage fait par des Français en Suisse , suivant le Rit de l'Eglise Protestante ; c'est là que notre Adversaire pourra les vérifier. Il y trouvera , que l'Arrêt de Picot confirma le mariage contre un frere , appellant comme d'abus. *Mais par la seule qualité de Collatéral , déclaré non-recevable* ; mais qu'importeroit au surplus la circonstance que remarque *Denisart* , que le mariage eût été reconnu & approuvé depuis la mort de Pierre Isaac Picot ? Que peuvent les reconnoissances & les acquiescemens , en matiere d'abus ? Le ministère public ne veille-t-il pas toujours pour le dénoncer ?

Faut-il encore d'autres Arrêts ? Me. Elie de Beaumont nous en indique du Parlement de Bourgogne ; Raviot & Perier , en rapportent du même Parlement ; enfin , nous ne pouvons pas révoquer en doute la Jurisprudence de la Cour , consignée dans trois Arrêts fameux , qui ont disertement jugé la question.

Le sieur Pourrat n'est pas de bonne foi , lorsqu'il ne veut pas entendre quel est le sens des Arrêts du Parlement de Paris , qui

déclarent les Collatéraux non-recevables. Il suffit de ce que^{7°)} nous avons dit jusqu'ici, pour reconnoître clairement, que par cette prononciation, on entend dans ce tribunal, que les Collatéraux n'ont pas qualité, ou ne sont pas Parties légitimes pour contester, pour impugner le mariage. Si sur le même moyen, que le Parlement de Paris n'écoute pas dans la bouche d'un Collatéral, quoique vérifié dans le fait, la Cour condamne le Collatéral d'une autre manière. Il n'y a de différence que dans la prononciation; le sort du Collatéral est le même dans les deux tribunaux.

L'Arrêt de Laduguye est si décisif, que le sieur Pourrat s'est trouvé embarrassé pour y répondre: il a été réduit à démentir le Journaliste, & à supposer que les circonstances devoient détruire dans le fait le moyen d'abus. Se défendre ainsi, c'est avouer sa défaite.

2°. L'Arrêt de Bagard n'est pas moins exprès. Le Contrat de mariage même prouvoit, que Louis de Bagard étoit domicilié à Laffale, & Elizabeth de Girard à Lamothe, Elizabeth de Girard n'avoit ni ne pouvoit avoir d'autre domicile, qu'à Lamothe dans la maison paternelle; il étoit constant, que le Curé de Lamothe n'avoit ni fait de proclamation, ni donné de consentement à la bénédiction. Le mariage fut néanmoins confirmé.

Enfin l'Arrêt de la Demoiselle Lelong met le sceau à la preuve de la Jurisprudence de la Cour. La Demoiselle Lelong avoit été mariée sans le consentement de son tuteur, hors le domicile que les Loix lui assignoient. Il n'est presque pas de nullité, qu'on ne trouvât dans ce mariage: la cohabitation des deux époux, la naissance d'une fille opérèrent la confirmation de ce mariage contre l'attaque des Collatéraux: ils firent condamner des moyens d'abus, quoique évidemment vérifiés dans le fait.

On n'a pas nié, qu'il n'y eût des Arrêts contraires: cet aven n'a rien coûté à la Dame Chabaud & à son fils, parce qu'il ne leur en coûte rien d'être de bonne foi: c'est en quoi le sieur Pourrat ne les imite pas.

Mais est-il vrai que les tribunaux aient adopté tour-à-tour des décisions contradictoires ? N'y a-t-il pas des principes certains pour concilier cette contrariété apparente ? Les maximes que la Jurisprudence a consacrées sur cette matière, ont été recueillies dans tous nos livres : elles nous sont tracées par les dépositaires du ministère public, par les Talons, les Daguesseau, les Seguiet, &c. rien ne seroit aussi aisé que d'entasser ici les citations ; rien d'aussi aisé, que de les transcrire. Mais ce seroit occuper inutilement l'attention de nos lecteurs.

Le mariage du feu sieur Roubel n'a rien eu que d'honnête : c'étoient deux majeurs maîtres de leur sort, qui s'unissoient ; personne n'avoit le droit de s'y opposer, leur union n'a été ni furtive ni clandestine. Toute la famille l'a su, l'a reconnu, l'a approuvé. Ils ont porté publiquement le nom d'époux : ils l'ont porté onze ans, sans contradiction. Un enfant le gage de leur tendresse & de leur bonheur, a été le fruit de cette union. Le sieur Roubel est mort en possession de son état entre sa femme & son fils. Qu'y a-t-il donc dans un pareil mariage, qui ait pu offenser la société ? Etoit-il fait pour irriter la Loi ? Le jeune Roubel, né au sein d'un mariage publiquement reconnu, mérite-t-il son indignation ?

Quel étoit le droit de la Dame Pourrat, quel étoit son autorité pour empêcher ce mariage ? Elle l'a respecté pendant la vie de son père : elle l'a même approuvé ; & la mort de son père lui auroit acquis un nouveau droit, pour contester l'état à la veuve & à l'enfant. Qu'elle injustice & quel excès !

Ah ! s'il étoit dans la destinée de la Dame Roubel d'attaquer le mariage de son père, c'étoit du moins pendant sa vie, qu'il falloit l'attaquer : il auroit été encore temps de suppléer à des formalités, s'il en avoit manqué : on auroit réhabilité le mariage, s'il en avoit été besoin. La Dame Chabaud avoit une action ouverte en vertu de la déclaration de 1697 ; & sans intenter aucune action, ses droits, ceux de son fils étoient dans le cœur de son mari. Le sieur Roubel auroit mille fois répété les serments qu'il avoit faits à la Demoiselle Chabaud ; mille fois

il auroit renouvelé ses engagemens, multiplié les liens qui l'unissoient à sa femme & à son fils. 7"

Quoi ! la Dame Roubel auroit eu le droit d'attendre la mort de son pere , pour venir surprendre la mere & le fils dans leur innocente sécurité , & de leur ravir le droit incontestable de faire réhabiliter leur mariage , s'il y avoit eu lieu. Elle n'a donc gardé le silence pendant onze ans , elle n'a reconnu ce mariage , elle n'a caressé le jeune Roubel , que pour mieux tromper la mere & l'enfant : elle méditoit donc au fond de son cœur l'indigne dessein d'attendre la mort de son pere , pour porter des coups plus assurés à la femme & au fils de son pere. Quelle perfidie !

Encore une fois , que la Justice nous console. Les tribunaux sont-ils faits pour s'occuper de formalités & de critiques ? Condamner des engagemens honnêtes & purs , qui ont été formés sous les auspices de la raison & de la liberté. Qu'un pere méprisé tonne contre l'engagement de son fils rebelle , qu'une famille desolée se plaigne contre une alliance deshonorante ; c'est-là que nos Loix s'indignent ; c'est-là qu'elles signalent leur sévérité. Mais des époux tranquilles , qui se choisissent & s'unissent au sein de la liberté & de l'honneur , ne méritent que la protection de la Justice.

Quel est ici le desordre pour la société , pour la chose publique ! le sieur Roubel , la Dame Chabaud , & leur enfant étoient en possession de leur état : ils se nommoient , & on ne les nommoit que du nom d'époux & d'enfant. Faut-il pour satisfaire la cupidité du sieur Pourrat dégrader les uns & les autres , défabuser tout un pais , qui , s'il se trompoit , chéreroit jusqu'à son erreur ?

Et si nous voulions , les rituels à la main , critiquer le mariage du sieur Pourrat ; si nous voulions citer contre lui les Loix auxquelles il a contrevenu qu'il rentre au fond de son cœur. C'est son remords , qui doit le punir.

Se peut-il qu'il s'obstine à croire , que la qualité d'héritiere qu'il donne à sa femme , ne l'exclue pas d'aspirer à rompre les engagemens de son pere ? Mais s'il est décidé , que les Parties

712 ne peuvent pas elles-même attaquer leur mariage , s'il est décidé qu'elles sont irrecevables (1), leurs héritiers pourroient-ils avoir plus de droit ? Le défunt peut il laisser dans son hérédité une action , qu'il n'ait pas eue lui-même ?

Que dans l'espece d'un mariage contracté par un débauché interdit, malgré la réclamation de la famille & la défense des tribunaux, M. Chauvelin ait décidé , que les héritiers étoient recevables, ce n'est pas là notre espece. Le Sr. Roubel étoit un citoyen libre , raisonnable & sage : toute sa famille a connu son mariage ; personne ne s'y est opposé. Ou le sieur Pourrat doit soutenir , que le sieur Roubel étoit recevable à attaquer lui même son mariage , ce qui seroit une absurdité, ou il doit reconnoître que l'héritiere du sieur Roubel est irrecevable.

N'insistons plus sur l'autorité du moyen , qui consiste dans le défaut de présence du propre Curé : non-seulement il n'est pas défini, que le Curé soit le ministre du Sacrement ; mais même les meilleurs Théologiens & la plupart des Rituels enseignent , qu'il n'en est que le témoin. On en trouve la liste dans le Mémoire de M. Elie de Beaumont , qu'on a déjà cité. Or il s'agit ici d'un mariage , non seulement consommé , mais suivi même de la naissance d'un enfant ; d'un mariage enfin , dans lequel le sieur Roubel est mort. Il a dû être dès lors inaccessible à toute recherche.

Examinons cependant les moyens de faux qu'on nous oppose , & discutons l'Appel comme d'abus.

S. I I

On ne cessera de ramener le sieur Pourrat à cette observation importante : l'inscription de faux ne porte ni contre la célébra-

(1) Arrêt de Lariviere. Arrêt de la Demoiselle Duclos. Arrêt de Philippe , rapporté par Denizard , in v. mariage , p. 138. M. Daguesseau tom. 2 , plaid. 7.

tion, ni contre la signature des Parties. Toute la procédure n'est, ⁷¹³
à la bien définir, qu'une contraire-Enquête qu'il a voulu faire.

Le premier moyen, pris de ce qu'il n'y a pas, dit-on, de minute originale, a été joint, & cette jonction du tout : c'est ainsi que l'assuroit l'année dernière la dame Gautier, & ce témoignage ne doit pas être suspect au sieur Pourrat.

Mais enfin, si la dame Chabaud n'a jamais été dépositaire du Registre, dont son Extrait a été tiré ; si ce Registre s'est égaré ; si Me. Canonge l'a enlevé, est-ce à la dame Chabaud d'en répondre ? L'art. 16 du Titre du faux incident ne prouve rien ici : il porte « qu'en cas qu'il y ait minute... il sera ordonné, s'il y » écheoit.... que le défendeur sera tenu.... de la faire ap- » porter ». Mais est-il aucune Loi qui ait fait dépendre le sort d'un Extrait en forme, de la remise de la minute ? C'est trop insister contre un pareil moyen.

Mais pourquoi le sieur Pourrat feint-il de ne pas nous entendre ? Pourquoi répéter avec tant de mauvaise foi, que l'Extrait a été fabriqué depuis la mort du sieur Roubel, quand il a sous les yeux cet Extrait coté de la main du sieur Roubel lui-même ? *Extrait de mon Mariage, béni à l'Eglise de Massane par M. Canonge, Curé dudit lieu.* Le sieur Pourrat veut-il nier cette écriture ? Il sera bien facile de lui donner satisfaction, il n'a qu'à s'expliquer : ou bien pense-t-il, qu'en dissimulant l'objection, il parviendra à la faire oublier ?

Ce n'est pas cependant que la dame Chabaud & son fils aient besoin de cette écriture ; le mariage du sieur Roubel à Massane est évidemment prouvé au Procès ; le sieur Pourrat en est convenu lui-même. Comment donc ose-t-il aujourd'hui élever des doutes sur une vérité si constante ?

Le second moyen, qui a été joint aussi, ne mérite pas une plus longue réfutation. Quoi ! le sieur Pourrat regarde comme faussaires les Notaires ou les Curés, qui voulant délivrer en 1769 l'extrait d'un Acte de 1760, l'écrivent sur du papier dont le timbre étoit usité en 1760 ! Non certainement, le sieur Pourrat ne le croit pas.

On croit bien avec *Muyard de Vouglans*, que si un Acte daté

C



714 de 1750, se trouvoit sur du papier dont le timbre n'avoit été usité qu'en 1755, on regarderoit cette circonstance comme un moyen admissible; mais se servir du timbre de 1750 pour écrire, un an après, l'extrait d'un Acte de 1750, ce n'est pas même une critique raisonnable. Ce moyen auroit donc dû être rejeté, comme il le sera infailliblement lors du Jugement.

Les deux autres ne sont pas des moyens de faux, mais des propositions d'erreur, des offres de preuve contraire. Voilà sur quoi est fondée l'opposition de la dame Chabaud & de son fils: puisque le Sr Pourrat fait semblant de ne pas appercevoir notre moyen, il est juste de le lui expliquer. Il est pris de ce que ses moyens de faux ont été admis, au lieu qu'ils devoient être rejetés.

Le sieur Pourrat ne conteste pas que l'opposition ne soit recevable dans la forme: prouvons donc qu'elle est fondée.

Et d'abord pour ce qui regarde le troisième moyen concernant la publication des Bans, il suffit pour le faire rejeter de ce principe généralement reconnu & avoué par tous les Auteurs, que le défaut de proclamation de Bans n'a jamais été regardé comme une nullité dans le mariage de majeurs, lorsqu'il n'y a eu d'ailleurs aucun empêchement; en sorte que quand même il n'y auroit eu aucune proclamation, le mariage n'en seroit pas moins à l'abri de la critique. Or, le sieur Pourrat n'articule, ni n'articulera jamais, aucun empêchement qui s'opposât au mariage: il ne nomme, ni ne nommera jamais, personne qui eût le droit d'y mettre des obstacles. Il est donc inutile de savoir quel jour les Bans ont été proclamés, & comment ils l'ont été, *frustrà ad probationem admittitur, quod probatum non relevat.*

• Au surplus, ce n'est pas ici un moyen de faux, ce n'est que l'allégation d'une erreur. Quoi! parce que Me Canonge se sera mépris sur une date, qu'il aura écrit un jour pour un autre, la célébration sera fautive; le mariage, l'état du sieur Roubel, celui de sa femme, celui de leur enfant dépendront d'une erreur aussi innocente?

Oui innocente. Me Canonge eût-il voulu faire une fausseté,

qu'est-ce qui pouvoit le gêner dans ses dates ? N'étoit-il pas parfaitement égal que le dernier fût daté du dernier Dimanche ou du pénultième ? Qu'auroit-il importé à la fausseté, que Me Canonge eût écrit le 7 Juin ou le onze ? Ce ne peut donc être de sa part qu'une erreur absolument innocente : elle l'est d'autant plus, qu'encore une fois le défaut absolu de proclamation de Bans n'auroit rien opéré contre la validité du mariage.

La dame de Gautier accusoit l'année dernière un Curé, qui avoit signé lui-même le nom de son Vicaire sur les Registres de Baptême ; & cette fausseté convenue ne produisit aucun effet, parce que la dame Gautier prouva qu'elle étoit innocente. A combien plus forte raison doit-on excuser ici une erreur qui n'a évidemment rien de criminel !

Voilà le sieur Pourrat réduit à son dernier moyen, qu'il fait consister en ce que l'Acte porte que ces deux époux étoient habitans de Massane, quoiqu'ils eussent constamment habité la ville de Nîmes, lors, avant & après la célébration.

Sans doute que le domicile ordinaire qui doit regler le partage des successions, doit être habituel & continu, mais ce n'est ni dans la *L. 7, Cod. de incol.* ni dans les Coutumes, que nous devons chercher les principes du domicile, en matière de mariage. L'Edit de 1697 est la loi vivante que nous devons consulter : or, suivant cette loi, six mois d'habitation dans une nouvelle Paroisse du même Diocèse l'acquièrent & l'établissent. Le sieur Pourrat, qui, à la page 34 de son dernier Mémoire, ne se souvenoit plus des principes qu'il avoit posés à la page 13, a dit que l'habitation de neuf mois avoit acquis à Louis de Bagars & à Elizabeth de Girard, un vrai domicile à Thoiras ; quoiqu'il fût prouvé par leur Contrat de mariage, que lors du Contrat ils avoient un autre domicile : le sieur Pourrat ajoute, *que c'étoit là un fait décisif selon les Loix du Royaume*, & son assertion seroit exacte, si Elizabeth de Girard n'avoit pas été fille de famille.

Que le sieur Pourrat soit donc fidèle à ses principes. Retrançons avec lui tout ce qui n'est pas dans les six mois qu'exige l'Edit de 1697, que restera-t-il des preuves qu'il prétend en-

7¹⁶ tasser ? C'est ce qu'on a assez discuté dans le précédent Mémoire. Parodier n'est pas répondre.

Qu'importe que dans sa Requête en plainte la dame Chabaud ait dit, qu'elle n'avoit pas cessé d'habiter publiquement & sous le même toit avec le sieur Roubel ? Rien n'est plus vrai, rien n'est plus notoire. Mais qu'a ce langage d'incompatible avec la résidence à Massane ? La dame Chabaud n'a-t-elle pas pu vivre à Massane publiquement & sous le même toit avec le Sr Roubel ? Tant & de si frivoles objections ne peuvent servir qu'à prouver la défiance du sieur Pourrat.

Qu'importeroit aussi que la dame Chabaud fût accouchée à Nîmes ? Le fait de l'accouchement détruit-il la preuve du domicile qui résulte de l'Acte de célébration, & peut-être même des informations du sieur Pourrat ? Quand la dame Chabaud auroit passé un, deux, & trois jours à Nîmes pour être plus à portée de recevoir les secours qui lui étoient nécessaires, une pareille absence pourroit-elle lui être imputée ?

Me. Canonge a assuré dans son Extrait, qu'il avoit suppléé les cérémonies du Baptême à l'enfant né le 27 Février 1750, & ce fait est attesté par sept autres Témoins. N'importe ; le sieur Pourrat crie à l'imposture, & dit même que la dame Chabaud n'ose plus la soutenir.

La dame Chabaud ignore le secret des charges ; mais le sieur Pourrat pense-t-il que quelques Témoins qu'il aura choisis & séduits, l'emportent sur tous ceux qui ont signé l'Acte de célébration ? Une servante congédiée, une femme qui n'a nourri le jeune Roubel que depuis le mariage, & son mari, qui ont été ouïs treize ou quatorze ans après, & qui se feront mépris sur une date par inadvertance ou autrement, méritent-ils d'en être crus plutôt que huit personnes qui signent au moment même de la célébration, & qui attestent un fait qu'ils ont sous les yeux ? Quant au Voiturier, sa déposition ne prouve rien.

Et parce que cette circonstance a échappé à la dame Chabaud, le sieur Pourrat s'en prévaut, pour dire qu'elle n'ose plus soutenir l'imposture !

On n'ignore pas quelles ont été ses manœuvres & ses intri-

trigues auprès des Témoins qu'il a administrés : on fait bien qu'il a fait révoquer les assignations qu'il avoit fait donner à des Témoins, qui auroient été trop instruits & trop impartiaux : en un mot, qu'il les a choisis selon son cœur. Tout cela est prouvé au Procès. Cette réflexion nous ramene au principe que nous avons opposé au sieur Pourrat, & qui ne permet pas de s'occuper plus long-temps de ses moyens.

Nous lui avons dit que son Information n'étoit qu'une contraire-Enquête. Il demande où est donc l'Enquête principale ? & la question n'est pas embarrassante. L'Enquête est dans l'Acte de célébration, dans la déposition des Témoins qui l'ont signé. Ces Témoins valent bien sans doute ceux du sieur Pourrat ; & il y a sur-tout cette différence, que ceux de la célébration ont déposé avec toutes les formes ordonnées par la Loi, & qu'ils font par conséquent *probationem probatam* ; au lieu que l'Information du sieur Pourrat est directement contraire aux Ordonnances, & aux principes les plus connus en matière d'état.

Faut-il ajouter encore à la réfutation que renferme notre premier Mémoire ? Il ne faut que prendre en main les écrits pleins de lumière & d'énergie que donna l'année dernière la dame de Gautier. On ne peut résister au plaisir d'en transcrire quelques passages : « nulle preuve par Témoins (1) n'a pu ni ne peut être » reçue, même par voie de faux directement ni indirectement » contre le texte formel de ce Baptistaire, parce que nulle voie » ne peut être admise pour anéantir ou pour éluder la disposition » des Loix. En effet, du moment qu'elles défendent de recevoir la preuve testimoniale contre & outre le contenu aux Actes, il n'est aucun cas, aucun moyen pour déroger à un règlement si précis & si salutaire.

» Ainsi, que la preuve par Témoins soit opposée à la teneur » d'un Acte par la voie de faux, ou par toute autre voie, c'est

(1) Pag. 11 du Mémoire de Me. Taverne pour la Dame Gautier.

7¹⁴ » toujours une preuve par Témoins contre la preuve écrite ,
 » contre la teneur d'un Acte, puisque dans le faux, les Experts
 » mêmes ne sont que Témoins & déposent comme tels. Ce se-
 » roit donc toujours une preuve reprouvée, quelque voie directe
 » ou oblique qu'on eût prise pour y être admis.

» Si cette voie oblique étoit ouverte, point d'Acte qu'on n'at-
 » taquât & qu'on ne renversât par une inscription de faux intel-
 » lectuel, point de Baptistaire, point de Contrat, point de Tes-
 » tament qui ne fût livré à la déposition de deux Témoins cor-
 » rompus. Ecoutons M. Talon dans le Journal des Audiences,
 » tom. 2, liv. 3, ch. 4.

» Si un fait qui est contraire, &c.

La dame de Gautier rapportoit ensuite l'Arrêt rendu le 6
 Juillet 1748, au rapport de M. l'Abbé Castaing, dans la cause
 de la dame de Camboularet. Elle y en ajoutoit un second rendu
 sur la fin du mois d'Août 1750, à l'Audience de la Tournelle,
 entre les parents de Me. Ladrix, Curé de Mollandur, Me.
 Delpoux & Me. Bern, Notaire. Après avoir rapporté l'espece
 de cet Arrêt, la dame de Gautier concluoit : » La Cour est
 » donc constamment dans ce principe, qu'on ne peut, même
 » par la voie du faux principal ou incident, être reçu à prou-
 » ver par témoins un fait contraire à l'acte attaqué.

Le sieur de Bonnet osa répondre (1), que ce langage étoit
 celui des Faussaires. La dame de Gautier repliquoit : » C'est
 » pourtant le langage de MM. Bignon, Talon, Joly de Fleu-
 » ry. Ces grands hommes sont donc des Faussaires.

» L'Ordonnance de 1737 a-t-elle dérogé à ces maximes? ...
 » Mais ni cette Ordonnance, ni celle de 1670, n'ont permis
 » d'informer par Témoins ou par Experts, que dans le seul cas
 » de faux matériel, c'est-à-dire suivant Me. Vouglans, &c. »
 Tout porte dans cet endroit.

» C'est à ces traits qu'on reconnoît le faux matériel, le seul
 » dont l'Ordonnance de 1737 s'est occupée; lorsqu'après l'ad-

(1) Page 22 de la Replique de la dame de Gautier.

» mission des moyens, elle ordonne qu'il en sera informé par
 » titres, par Témoins & par Experts. Cette information ou
 » cette preuve ne peut jamais tomber sur le faux intellectuel,
 » qui n'est point du ministère des Experts, qui frapperoit sur
 » la teneur de l'acte, contre laquelle la preuve par témoins ne
 » peut être reçue.

» Si on pouvoit la faire admettre sous prétexte d'une inscrip-
 » tion de faux, ce seroit une voie oblique & trop aisée pour
 » violer, du moins indirectement, la disposition des Ordon-
 » nances, &c. » Aux deux Arrêts de la Cour, que la dame
 de Gautier avoit cités dans son Mémoire, elle en ajouta deux
 autres dans sa Replique : l'un du 15 Juillet 1750, rendu en la
 seconde Chambre des Enquêtes, contre la demoiselle Duziech,
 veuve Tarenque; Me. Duziech, Prêtre; & sa sœur: le second
 rendu en la Grand'Chambre le 6 Juillet 1751, au rapport de
 M. de Malaret, entre Me. Villa, Maître Particulier des Eaux
 & Forêts de Comminges; Me. Puifourcat, Me. Basc & autres.
 C'est la dame Gautier qui nous a d'avance fait la leçon; & nous
 la répétons avec d'autant plus de confiance, que cette doctrine
 fut consacrée par l'autorité de l'Arrêt qui fut rendu.

Mais pourquoi nous rappeler sans cesse l'Arrêt de Lantelme?
 La demoiselle Favene avoit offert la preuve de la supposition &
 de la fabrication de l'acte. Le registre étoit remis: on s'en est
 convaincu dans les Mémoires de Me. Amblard; & il en résul-
 toit, que la célébration n'y avoit jamais été écrite. L'autre moyen
 étoit pris de ce que, suivant l'extrait, le prétendu mariage avoit
 été célébré le 14 Mai 1743, tandis qu'il ne l'étoit pas encore au
 mois d'Août suivant. Qu'est-ce donc qu'on appellera supposition
 ou fabrication, si de pareils faits ne renferment qu'un faux in-
 tellectuel? On produit contre moi un acte, qu'on prétend que
 j'ai passé à Toulouse le premier Janvier. Si je prouve que j'étois
 à Rome à cette date, puis-je ne pas prouver le faux matériel &
 la fabrication?

Ecartons donc un préjugé évidemment étranger à notre es-
 pece, puisque, bien loin qu'il soit prouvé que le mariage n'ait
 pas été célébré à Massane en 1750, la vérité de ce fait éclate

dans tous le Procès, & qu'elle est même convenue par le sieur Pourrat.

Dire que le Curé de Massane n'étoit qu'une personne privée, c'est répéter ce que les Adversaires de la dame de Girard lui opposerent sans fruit, ce que Me. Cochin opposa autrefois inutilement; c'est renouveler une objection aussi souvent condamnée que proposée. Comment le sieur Pourrat, qui a pris la voie de l'inscription de faux contre cette pièce, pourroit-il encore soutenir que ce n'est pas un acte public qu'il attaque?

En un mot, l'état des hommes est trop important pour le faire dépendre de la déposition de quelques témoins ignorants ou corrompus. Faut-il encore ici des Arrêts; en faut-il singulièrement pour notre espece? Dans celle de la demoiselle Duclos, on rapportoit des preuves écrites, desquelles il résulroit, que la demoiselle Duclos habitoit, lors de son mariage, sur la Paroisse de S. Sulpice, & non sur celle de S. Eustache où elle avoit épousé: elle offroit d'y ajouter la preuve vocale. Le Parlement de Paris refusa de la recevoir.

Me. Denizart rapporte un autre Arrêt du 30 Avril 1723, rendu sur les conclusions de M. d'Aguesseau, Avocat Général. Par cet Arrêt, le Parlement de Paris » déclara abusives deux » Sentences de l'Officialité d'Arras; la première desquelles » avoit admis la preuve par témoins, dans une demande en » nullité d'un mariage, sous prétexte du défaut de présence du » propre Curé; & la seconde avoit déclaré le mariage nul, *en* » conséquence de la preuve résultante de l'enquête. Le motif » qui déterminâ la Cour dans cette espece, c'est que nos Ordonnances rejettent la preuve testimoniale dans les questions d'état: on sent d'ailleurs les inconvénients & les désordres » qui naissent de cette preuve, si elle étoit admise. *Journal*

Le sieur Pourrat insistera-t-il encore? Dira-t-il que dans l'espece de ces deux Arrêts, on n'avoit pas pris la voie de l'inscription de faux? Mais encore une fois, l'inscription de faux n'est qu'une forme; & s'il ne falloit que s'inscrire pour faire recevoir une preuve par témoins contre la teneur d'un acte, il valoit autant l'admettre sans cette formalité. S'il n'avoit fallu que prendre

cette voie pour faire recevoir la preuve, la demoiselle Duclos, 724
défendue par Me. Cochin, auroit-elle négligé une ressource si connue ?

Résumons-nous. Tous les moyens proposés par le sieur Pourrat, ne sont en dernière analyse, que des critiques également tardives, non-recevables & mal-fondées. La Cour ne verra dans la dame Chabaud, qu'une femme innocente & vertueuse; dans son mariage, qu'un lien d'affection & d'honneur; dans le jeune Roubel, que le fruit d'un amour légitime: bien loin de s'irriter contre une semblable union, la société ne doit que s'en applaudir.

§. I I I.

Comment le sieur Pourrat, ce Négociant si heureux & si riche, qui ne parle que de son opulence, a-t-il osé s'avilir, jusqu'à contester l'état de la veuve & de l'enfant de son beau-pere, pour leur disputer un patrimoine que la nature même leur a destiné? Quoi! la dame Roubel a eu plus de 30000 liv. de son pere, & cette dot ne suffit pas à la cupidité du sieur Pourrat! il faut encore immoler à son avarice, une mere & un enfant innocents. Il faut ajouter leur patrimoine à la fortune du sieur Pourrat. Mais ce n'est pas encore ce qu'il y a de plus odieux dans sa conduite. Qu'on parcoure les faits: depuis le commencement du procès, il n'est aucune démarche, aucun acte qui ne porte le caractère de l'injustice, de la diffamation & de la calomnie. Qu'on daigne se souvenir du libelle qu'il a envoyé dans l'Angoumois, des horreurs qu'il y a répandues contre la dame Chabaud, contre le sieur Roubel & contre leur enfant. Qu'on lise encore ses Ecrits: par-tout il diffame; par-tout il ne veut qu'humilier.

Et lorsque la dame Chabaud & son fils se plaignent, le sieur Pourrat renchérit encore sur la diffamation: *tissu de faussetés, prévarications achetées au poids de l'or.* Le sieur Pourrat ne se souvient-il plus que c'est sa femme qu'il fait parler, & que c'est contre le pere de sa femme que portent toutes ces calomnies?

Le sieur Pourrat ajoute la dérision à l'outrage. Conclusions
insensées, nous dit-il ! peut-on braver ainsi la douleur de cette
mere & de cet enfant ! Peut-on défier ainsi la Justice Souverai-
ne ! Le sieur de Polhes étoit bien moins coupable l'année der-
niere, & la dame de Gautier obtint néanmoins des dommages
& intérêts.

Les Magistrats qui rendirent la Sentence, crurent devoir don-
ner au sieur Pourrat un exemple de modération, & le ramener
à son devoir à force d'indulgence ; mais puisque la leçon qu'ils
lui ont donnée n'a fait qu'ajouter à sa haine, & redoubler la
persécution, c'est à l'autorité suprême de la Cour de réparer les
malheurs de la dame Chabaud & du jeune Roubel, de venger
leur honneur, & de rassurer par son Arrêt cette foule de Ci-
toyens éperdus qui gémissent au sein de leurs familles.

Non, la Cour ne dégradera pas la femme du sieur Roubel ;
elle ne condamnera pas l'enfant, si long-tems légitime, à n'être
aujourd'hui qu'un bâtard. Il ne sera pas dit que dans un siecle
aussi humain que le nôtre, dans un Tribunal aussi citoyen que
celui de la Cour, la femme & l'enfant aient perdu les droits les
plus intimes de la société, après les avoir possédés pendant dix-
neuf ans. Il ne sera pas dit que la Nature & la Loi se soient réu-
nies pour tromper la mere & le fils : qu'avoués pendant dix-
neuf ans par l'une & par l'autre, ils ne soient aujourd'hui que
des objets de mépris & d'horreur.

C'est en vain que l'envie conteste aujourd'hui l'époux à la
femme, & le pere à l'enfant. L'autorité de la Cour réunira ceux
que l'avarice vouloit séparer. Régénéré par elle, le jeune Rou-
bel ira dans son pays célébrer les peres du peuple, & les Ma-
gistrats Citoyens.

Persistent.

Monsieur REY DE S. GERY, Rapporteur.

Me. GARY, Avocat.

MARTIN POULIÈS, Procureur.

N^o. laquet aux mauges cij deffus et a de
est rapporté supra page 696.

J. F. B. dour